

Risques sanitaires liés à l'importation de gibier sauvage d'élevage et de repeuplement

Jean Hars (jean.hars@oncfs.gouv.fr) (1), Sophie Rossi (1), Eva Faure (2), Anne-Elise Taconet (3), Philippe Gay (4), Philippe Landelle (5), Céline Richomme (6)

(1) Office national de la chasse et de la faune sauvage, Direction études et recherche, Gières, France

(2) Fédération nationale des chasseurs, Issy-les-Moulineaux, France

(3) Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or, Dijon, France

(4) Direction générale de l'alimentation, Bureau de la santé animale, Paris, France

(5) Office national de la chasse et de la faune sauvage, Direction de la police, Auffargis, France

(6) Anses, Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy, Malzéville, France

Résumé

Les échanges intracommunautaires et les introductions en provenance d'un pays tiers d'animaux d'espèces chassables sont régis en France par une réglementation garantissant en théorie la prévention des risques sanitaires majeurs. Toutefois, en pratique, cette réglementation s'avère peu ou mal appliquée du fait des limites des outils de dépistage chez les animaux sauvages (qualités imparfaites des tests et difficultés de mise en œuvre), des lacunes de déclaration ou d'enregistrement des mouvements d'animaux, et de l'absence de contrôle aux frontières. Les risques d'introduction de dangers exotiques par importation de gibier vivant sont donc bien réels, comme l'illustrent différents exemples développés dans cet article, concernant majoritairement les cervidés et les sangliers. De ce fait, l'application de la réglementation, le renforcement des contrôles et la mise au point d'outils de détection des pathogènes, fiables et utilisables facilement sur le grand gibier en particulier, apparaissent comme des enjeux de taille pour les autorités et instituts sanitaires.

Mots-clés

Importation, introduction, gibier vivant, cervidés, sangliers, dangers exotiques

Abstract

Health risks associated with importing wild game for farming or restocking supplies

Trade within Europe and introductions from third countries of game species in France are governed by European and national rules which theoretically guarantee the prevention of major health risks. However, in practice, these regulations are not always enforced because of the limitations of diagnostic tools in wildlife (imperfect quality of the tests, difficulties of implementation), gaps in reporting or recording the movements of animals, and the lack of border controls. The risks of introducing exotic pathogens due to imports of wild game are real, as shown by various examples, mainly in deer and wild boar, which we discuss in this article. The application of the regulations, the strengthening of controls and the development of tools for better pathogen detection that are reliable and can easily be used on large game in particular, appear to be major challenges for the authorities and health institutes.

Keywords

Import, Introduction, Wild game, Deer, Wild boar, Exotic disease

L'épizootie de peste porcine africaine (PPA) qui sévit actuellement en Russie et dans l'est de l'Europe soulève la question du risque d'introduction de cette maladie sur le territoire français par l'importation de sangliers vivants ou par d'autres pratiques cynégétiques (tourisme cynégétique: trophées, matériel de chasse, viande...) et plus largement des risques sanitaires liés à l'importation d'animaux d'espèces chassables (hors migrations naturelles d'animaux qui, pour les mammifères, ne se font généralement que sur des distances courtes) auxquels cet article s'intéresse.

Aspects réglementaires

En France, les principales espèces de gibier vivant importées appartiennent à trois grands groupes: les ongulés (cervidés et suidés), les lagomorphes (lapins et lièvres) et dans une moindre mesure les oiseaux (gallinacés et anatidés).

La réglementation sanitaire régissant les importations de ces animaux dans l'Union européenne et qui ne sont pas couvertes par une réglementation communautaire spécifique est basée, pour les échanges intracommunautaires, notamment sur les règlements du « paquet hygiène », la *directive 92/65/CEE* du Conseil du 13 juillet 1992 modifiée et l'arrêté ministériel (AM) du 9 juin 1994. Ces textes définissent d'une part l'opérateur, c'est-à-dire la personne qui procède aux importations ou exportations d'animaux vivants, et d'autre part la liste des espèces soumises à contrôle. Les principales dispositions sont reprises dans la note de service *DGAL/SDSPA/N 2001-8014* du 8 février 2001. Les échanges avec les pays tiers d'animaux, alors qualifiés d'introduits, sont quant à eux régis notamment par le règlement UE

206/2010 du 12 mars 2010 et l'AM du 19 juillet 2002. Sans entrer dans les détails, cette réglementation prévoit que les animaux introduits ou importés doivent être accompagnés de certificats sanitaires et que les animaux proviennent, par exemple pour les sangliers, de zones non soumises à des mesures d'interdiction liées à la peste porcine (classique et africaine) et de cheptels indemnes de brucellose ou attestant d'un dépistage négatif en anticorps antibrucelliques moins de 30 jours avant le départ.

Dans l'Union européenne, les mouvements d'animaux, dont les ongulés et oiseaux sauvages, sont suivis grâce à l'application TRACES (Trade control and expert system) qui génère un message électronique d'« alerte », d'introduction ou d'importation à destination de l'entité de l'administration vétérinaire en charge de la gestion de ces mouvements, en France, la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) du département de destination des animaux. De plus, tout lâcher de cervidés, de sangliers ou de lapins (les lâchers de lièvres n'étant pas soumis à autorisation) dans un parc ou enclos de chasse, ou dans la nature doit être déclaré par l'opérateur à la Direction départementale des territoires (DDT) qui, de surcroît doit demander l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) (AM du 7 juillet 2006). La DDT ne dispose pas d'un système centralisé des mouvements et contrôles sanitaires de gibiers (J. Kugler com. Pers.) et n'a pas d'accès direct à TRACES.

Les lâchers de sangliers et de cervidés se font majoritairement dans des parcs et enclos de chasse, où le gibier est considéré comme *Res nullius* (c'est-à-dire sans propriétaire comme l'est tout animal sauvage libre), sauf, selon les dispositions réglementaires, dans le cas où, notamment, la densité en ongulés est supérieure à un animal/ha donnant à la

structure un statut d'élevage (ONCFS, 2011). Ces sangliers et cervidés lâchés sont le plus souvent issus d'élevages de catégorie A (élevages destinés au repeuplement, qui effectuent de la reproduction mais peuvent aussi se fournir en gibier d'importation). Ces élevages, très largement distribués sur le territoire et dans lesquels les animaux sont *Res propria*, sont régis par les AM du 20 août 2009 et du 8 février 2010 (Saint-Andrieux *et al.*, 2012). Beaucoup plus rarement, et de manière légale, des lâchers ont lieu directement dans la nature (à condition pour le sanglier qu'il ne soit pas classé nuisible dans le département) (Thien-Aubert, 2004; Anses, 2014).

Risques de dangers exotiques liés à la circulation de gibier vivant

Une importation ou une introduction de gibier n'est donc en théorie pas possible sans que l'administration en soit avisée. Mais en pratique, la réglementation s'avère peu ou mal appliquée du fait d'une part de la difficulté à la réalisation du dépistage des maladies chez les animaux sauvages (ex: intradermo-tuberculination chez les cervidés) dont par ailleurs, la sensibilité, la spécificité et les valeurs prédictives ne sont pas toujours connues pour les espèces sauvages, et d'autre part des lacunes de déclaration et d'enregistrement des mouvements d'animaux ainsi que de l'absence de contrôle aux frontières (au moins au sein de l'espace européen).

Concernant les oiseaux sauvages, le risque sanitaire principal lié à leur importation est l'introduction de virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) par du gibier d'eau. Toutefois en France l'espèce d'anatidés très majoritairement lâchée en grand nombre dans la nature est le canard colvert (*Anas platyrhynchos*) dont les spécimens proviennent quasi exclusivement d'écloseries et d'élevages français au sein desquels des virus influenza aviaries faiblement pathogènes circulent mais qui sont indemnes de virus IAHP (Vittecoq *et al.*, 2012). Le risque d'introduction de virus IAHP lié aux oiseaux de repeuplement peut donc être considéré comme quasi nul et dans tous les cas, concernant la faune sauvage, très inférieur à celui lié au transport de virus par les oiseaux migrateurs.

Concernant les lagomorphes, des cas d'hépatite à virus EBHS (European Brown Hare Syndrome) ont été rapportés dans les années 2000 chez des lièvres en provenance de Grèce et une forte suspicion de maladie hémorragique virale du lapin (virus RHDV de type ibérique G1) chez des lapins en provenance d'Espagne (source: Sagir).

Concernant les cervidés, un foyer de tuberculose à *Mycobacterium caprae* a été découvert en 2013 en Meurthe-et-Moselle dans un élevage de cerfs de catégorie B (production de viande) entraînant l'abattage total du cheptel ainsi que du cheptel bovin du même éleveur, infecté secondairement. Les cerfs avaient été introduits légalement quelques mois plus tôt en provenance de Pologne. Néanmoins, un doute important persiste sur les garanties sanitaires des élevages de provenance, en particulier vis-à-vis de la réalisation des tests de dépistage de la tuberculose et de la brucellose, difficiles à mettre en œuvre. De plus, les certificats sanitaires intracommunautaires se trouvent être souvent non-conformes.

Concernant les sangliers, le nombre d'animaux importés légalement est non négligeable, par ex. 13 000 en 2003 (Thien-Aubert, 2004). Ces importations de sangliers comportent des risques sanitaires, suspectés ou avérés, illustrés par plusieurs exemples concernant la brucellose, la maladie d'Aujeszky et la tuberculose. Si l'origine de l'enzootie de brucellose à *Brucella suis* 2, révélée au début des années 2000 et qui affecte désormais la quasi-totalité des populations de sangliers de France continentale demeure non-élucidée, l'introduction de la bactérie par des sangliers ou des lièvres (également assez largement infectés en Europe) provenant de pays de l'est de l'Europe est fortement suspectée quoiqu'impossible à dater. La détection récente de foyers de maladie d'Aujeszky chez des sangliers au sein de populations éloignées des zones d'enzootie et sans interaction historique avec des foyers domestiques, laisse également supposer la survenue des lâchers illégaux de sangliers en nature (Gauthier D.

et Le Potier M.-F., 2014, communications personnelles). Cela a été le cas en 2013 dans les Hautes-Alpes, département indemne, où l'on peut quasiment exclure une introduction naturelle du virus par des sangliers « migrants transalpins » venant d'Italie. La question des risques de contamination par la tuberculose à *Mycobacterium bovis* de la filière de gibier d'élevage et de repeuplement par l'importation d'animaux a, quant à elle, été soulevée par la mise en évidence de sangliers tuberculeux dans un parc de chasse dans la Marne en 2012 (Richomme *et al.*, 2012). Les sangliers de ce parc provenaient très majoritairement de différents élevages français de sangliers ou de gibier mixte (sangliers et cervidés), avec toutefois certains individus portant une boucle d'identification étrangère. Ceci a mis en lumière la capacité de diffusion des maladies contagieuses entre élevages de gibier ou autres espaces clos, dans lesquels ont pu être introduits des animaux en provenance de l'étranger aux garanties sanitaires parfois incertaines. En 2013 et début 2014 par exemple, l'introduction de quelques centaines de sangliers et d'une cinquantaine de cervidés et leur lâcher dans un enclos de chasse ont été rapportés en Côte d'Or: ils provenaient de Pologne, d'une zone indemne de PPA, mais étaient accompagnés de certificats sanitaires non conformes. Cette non-conformité n'a pu être mise en évidence que par le recoupement des informations de la DDecPP, de la DDT, de l'ONCFS et de la FDC du département, impliquant une prise en main tardive de ce dossier par la DDecPP. Suite à cet épisode, une étude rétrospective menée par la DGAL dans TRACES est en cours. Elle révèle l'importation depuis 2012 de 1 400 sangliers, 600 cerfs et 600 daims de Pologne et de Hongrie à destination de parcs de chasse situés dans la Marne, la Côte-d'Or et l'Yonne; les certificats sanitaires accompagnant ces animaux étaient, pour la plupart, non conformes.

Conclusions et perspectives

Tous ces exemples montrent que les échanges au sein de l'UE ou l'importation en provenance de pays tiers de gibier vivant, légaux ou illégaux, ne sont pas dénués de risques sanitaires qui, au-delà de l'introduction d'agents pathogènes exotiques sur le territoire français, soulèvent plus largement le problème du contrôle sanitaire de la filière du gibier de repeuplement impliquant des élevages et des parcs et enclos de chasse, dont l'étanchéité est d'ailleurs loin d'être garantie (Saint-Andrieux *et al.*, 2012). Ces risques apparaissent d'autant plus grands que les données d'introduction de gibier dans TRACES semblent incomplètes et très parcellaires (Anses, 2014) et que la vérification de la conformité des certificats sanitaires à l'introduction n'est pas effective dans la plupart des services administratifs au niveau départemental, faute de temps, de priorité par un défaut de perception des risques ou de moyens. L'application de la réglementation et le renforcement des contrôles, ainsi que la mise au point d'outils de détection des pathogènes, fiables et utilisables facilement sur le grand gibier en particulier, représentent un futur défi pour les autorités et instituts sanitaires.

Remerciements pour leur participation à la collecte de données: aux agents de la Direction Études et Recherche de l'ONCFS, Christine Saint-Andrieux et le réseau ongulés sauvages, Matthieu Guillemain, Jean-Sébastien Guitton, Stéphane Marchandea, Jean-Yves Chollet; aux Services départementaux de l'ONCFS du Loir-et-Cher, du Loiret et des Hautes-Alpes; à Xavier Cerusa (DDT de la Loire) et Jean Kugler (DDT de Moselle), Dominique Gauthier (LVDHA05), Marie-Frédérique Le Potier (Anses, Laboratoire de Ploufragan-Plouzané), Didier Gavens (Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, FICIF).

Références bibliographiques

- Anses, 2014, Avis 2014 SA 0049, relatif à la situation sanitaire et au risque d'émergence en matière de peste porcine en France.
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires, Journal Officiel du 24 juin 1994.
- Arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les

départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural.

Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée Texte du 07/07/2006, Journal Officiel du 12/08/2006.

Arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, Journal Officiel du 05/09/2009.

Arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, Journal Officiel du 19/02/2010.

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE.

Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8014 du 8 février 2001 concernant les dispositions applicables en matière de protection de la nature pour les échanges intracommunautaires d'animaux d'espèces non

domestiques et les conditions sanitaires applicables pour les échanges intracommunautaires d'animaux d'espèces domestiques ou sauvages destinés à la vente, la location, l'élevage, aux parcs zoologiques, aux cirques et aux établissements d'expérimentation animale, parue le 23 février 2011.

ONCFS (2011). La question juridique: la chasse en enclos. Revue nationale de la chasse, 763, p.20, URL <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-ru377/La-chasse-en-enclos-ar1109>.

Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire.

Richomme C., Rivière J., Hars J., Boschioli M.L., Gueneau E., Fediaevsky A., Dufour H., 2012. Tuberculose bovine: infection de sangliers dans un parc de chasse. Bull. Epid. Santé Anim. Alim., 56, 14-16.

Saint-Andrieux C., Barboiron A., Landelle P., 2012. Ongulés sauvages en captivité - Inventaire national. Faune Sauvage, 297, 15-23.

Thien-Aubert H., 2004. État des lieux de la réglementation sanitaire relative aux sangliers d'élevage - bilan de son application, perspectives. Rapport, ENSV, Lyon, 73pp.

Vittecoq M., Grandhomme V., Champagnon J., Guillemain M., Crescenzo-Chaigne B., Renaud F., Thomas F., Gauhtier-Clerc M., van der Werf S., 2012. High *Influenza* A virus infection rates in mallards bred for hunting in the Camargue, South of France. PlosONE, 7 (8), e43974.